

Conseil Municipal de Podensac

COMPTE RENDU EXHAUSTIF DE LA SEANCE

DU VENDREDI 27 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le **vendredi 27 mars**, à 20h45, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 23 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de **Jean-Marc DEPUYDT, Maire**.

Présents : Mesdames GILLÉ, ALBERTIN-LEGUAY, BIGEREL, GUILLOUZO DOURNEAU, LLADO, NICHILLO, MARQUETTE et SAINT-MARC.

Messieurs GOUMONT, BUREL, DEGUDE, DEPUYDT, JACQUIN, CARNEVALE, FEURTÉ, ALEXANDRE, FERNANDES MAGALHAES et CHADEFAUD.

Pouvoirs : Mme DE LA TORRE à Mme GUILLOUZO DOURNEAU, M. TOMAS à Mme LLADO, M. PERNIN à M. FERNANDES MAGALHAES et Mme DÉJOUA à M. GOUMONT.

Absents excusés : M. BELBECIR

Secrétaire de séance : M. DEGUDE Jean-Luc

Membres en exercice : 23

Présents : 18

Votants : 22

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 20h45.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il est proposé la désignation du secrétaire de séance. Monsieur DEGUDE Jean-Luc est désigné à l'unanimité pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Avant l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour, Mr le maire souhaite faire un point sur différentes actus de la vie de la Commune depuis sa prise de fonction.

En premier lieu, il tient à remercier le travail réalisé par l'ancienne commission communication et notamment par Mme ALBERTIN LEGUAY qui a très largement contribué à ce que la Commune puisse disposer d'un nouveau panneau d'information lumineux installé sur le mur du préau de l'école. L'intensité reste à régler. Un mail a été adressé au fournisseur par le service communication afin de trouver une solution rapide.

Une panne de fibre a également été signalée dans le bourg occasionnant des difficultés de connections à internet. Le problème a été remonté à Gironde Haut Débit qui n'a pas encore donné de date d'intervention.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a procédé à la signature de différents devis pour faire procéder à une entreprise au nettoyage des caniveaux sur certains secteur de la Commune afin de soutenir le travail de nos services techniques toujours en sous-effectif.

Dans la continuité, il annonce qu'une déclaration de vacances de poste a été réalisée sur le site emploi territorial dès les premiers jours de sa prise de fonction pour revenir à un fonctionnement minimum de 4 agents au service technique. L'objectif étant de renforcer rapidement l'équipe.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Il invite l'Assemblée a ensuite examiné les points suivants :

01 – Installation de nouveaux conseillers municipaux

M. le Maire fait part au Conseil Municipal des démissions successives et concomitantes de Mme FLEURY, Monsieur LEBARBIER, Mme SECKLER, Mme QUERON, Monsieur MIONE et Mme BOURGUIGNON reçues le 23 mars en mairie.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-4,

Vu le Code électoral, notamment l'article L.270,

Considérant que les conseillers municipaux ont présenté leur démission dans la forme requise par l'article L2121-4 du CGCT et que ces dernières ont immédiatement été transmises au représentant de l'état dans le département.

Considérant que conformément à l'article 270 du Code électoral les candidats venant sur la liste immédiatement après les derniers élus sont appelés à remplacer les conseillers municipaux élus sur cette liste dont les sièges deviennent vacants pour quelque cause que ce soit,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de l'installation de Madame MARQUETTE Cécile, Monsieur CHADEFAUD Romain et Monsieur ALEXANDRE Hervé en qualité de conseillers municipaux,
- **PREND ACTE** de la modification du tableau du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux d'opposition qui font ainsi leur entrée au CM suite à ces démissions.

2 - Fixation des indemnités de fonction allouées aux élus

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints au maire ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames et Messieurs les adjoints et certains conseillers municipaux ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre d'adjoints autorisés soit 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et le cas échéant aux conseillers municipaux délégués ;

Considérant que l'indemnité du Maire est fixée de droit au taux maximal en vertu de l'article L2123-23 du CGCT ;

Considérant que la Commune compte 3 312 habitants au dernier recensement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint délégué aux affaires générales, aux finances et aux ressources humaines : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} adjoint délégué aux affaires scolaires et à l'enfance : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} adjoint délégué à la culture et au patrimoine : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 4^{ème} adjoint délégué aux infrastructures et au cadre de vie : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 5^{ème} adjoint délégué à l'action sociale, la solidarité et aux aînés : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 6^{ème} adjoint délégué au sport et à la vie associative : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 1^{er} conseiller municipal délégué à la jeunesse, la démocratie locale et la communication : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 2^{ème} conseiller municipal délégué à la sécurité et à la tranquillité publique : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - 3^{ème} conseiller municipal délégué à l'organisation des manifestations et aux relations avec le comité des fêtes : 11 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DECIDE** que les taux des indemnités seront réglés mensuellement, à compter de la date de la présente délibération ;
- **DECIDE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- **DECIDE** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget.

03 – Majoration des indemnités de fonction allouées aux élus

Le Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une majoration de 15% des indemnités de fonction du Maire et des adjoints peut être décidée pour les communes qui sont d'anciens chef-lieu de canton ; ce qui est le cas de la Commune de Podensac.

Dans ce cadre, il est proposé de majorer les indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-20 et suivants et R. 2123-23,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du samedi 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 6 adjoints au Maire ;

Vu la délibération n°20 du 27 mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonctions allouées aux élus ;

Considérant que la Commune de Podensac est un ancien chef-lieu de canton et qu'il est donc possible de décider d'une majoration de 15% des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Monsieur FERNANDES MAGALHAES souhaite savoir si la majoration sera financée sur le budget communal ou si elle fait l'objet d'une dotation spécifique de la part de l'état. Monsieur le Maire lui répond que la majoration est prévue par la loi eu égard aux caractéristiques spécifiques de la Commune de PODENSAC, ancien chef-lieu de canton. La majoration sera financée par le budget de la Commune. Néanmoins, la caractéristique de chef-lieu de canton est prise en compte dans la fiche DGF.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de majorer de 15% les indemnités de fonction du Maire, adjoints et le cas échéant les conseillers municipaux délégués ;
- **DECIDE** que cette majoration sera effective à compter de l'entrée en vigueur de la délibération fixant le montant des indemnités Maire, Adjoints et Conseillers municipaux délégués ;
- **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget.

04 – Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Les dispositions du CGCT permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

L'objectif étant de faciliter le fonctionnement administratif de la Commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 2. De fixer, dans la limite d'un montant de 2500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 3. De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1.5 millions, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un plafond autorisé à 150 000€ ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. De demander à tout organisme financeur, dès lors les crédits pour la réalisation d'un projet d'investissement ont été inscrits au budget, l'attribution de subventions ;
25. De procéder, dans la limite de l'inscription des crédits correspondant au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

28. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 5 000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation prises par le Maire feront l'objet d'une information à la réunion du Conseil Municipal qui y fera suite.

- **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.
- **DIT** que les délégations ainsi consenties prendront fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

05 - Création et constitution des commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, il est proposé de créer les 10 commissions municipales suivantes :

- 1 - Commission finances
- 2- Commission urbanisme et développement local
- 3 - Commission affaires scolaires et enfance
- 4 - Commission culture et patrimoine
- 5 - Commission infrastructures et cadre de vie
- 6 - Commission proximité et solidarité
- 7 - Commission sport et vie associative
- 8 - Commission jeunesse, démocratie locale et Conseil Municipal des Jeunes
- 9 - Commission sécurité et tranquillité publique
- 10 - Commission manifestations et relations avec le comité des fêtes

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et suivants ;

Considérant que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil ;

Considérant que le Maire est président de droit des commissions municipales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer les commissions suivantes :

- 1 - Commission finances
- 2- Commission urbanisme et développement local
- 3 - Commission affaires scolaires et enfance
- 4 - Commission culture et patrimoine
- 5 - Commission infrastructures et cadre de vie
- 6 - Commission proximité et solidarité
- 7 - Commission sport et vie associative
- 8 - Commission jeunesse, démocratie locale et Conseil Municipal des Jeunes
- 9 - Commission sécurité et tranquillité publique
- 10 - Commission manifestations et relations avec le comité des fêtes

- **DECIDE** que les commissions seront constituées des membres du Conseil Municipal suivants :

Nom Commission	Membres
1 - Commission finances	Mme GUILLOUZO DOURNEAU, M. BUREL, M. DEGUDE, M. CHADEFAUD, M. TOMAS et Mme LLADO
2- Commission urbanisme et développement local	M. DEPUYDT, M. GOUMONT, Mme ALBERTIN-LEGUAY, M. DEGUDE, Mme NICHILLO, M. JACQUIN et Mme GUILLOUZO DOURNEAU
3 - Commission affaires scolaires et enfance	M. TOMAS, Mme LLADO, M. FEURTÉ, Mme MARQUETTE, Mme GILLÉ et Mme DE LA TORRE
4- Commission culture et patrimoine	Mme LLADO, Mme GILLÉ, Mme BIGEREL, Mme SAINT-MARC, M. GOUMONT, Mme DÉJOUA et M. TOMAS
5 - Commission infrastructures et cadre de vie	M. DEGUDE, Mme ALBERTIN-LEGUAY, M. GOUMONT, M. BUREL, Mme GUILLOUZO DOURNEAU, M. JACQUIN, Mme NICHILLO et M. ALEXANDRE
6 - Commission proximité et solidarité	Mme DE LA TORRE, Mme GILLÉ, Mme ALBERTIN-LEGUAY, Mme SAINT-MARC, Mme NICHILLO, M. CARNEVALE et M. BELBECIR
7 - Commission sport et vie associative	M. BUREL, M. GOUMONT, M. CARNEVALE et Mme DÉJOUA
8 - Commission jeunesse, démocratie locale et Conseil Municipal des Jeunes	M. FEURTÉ, Mme GILLÉ, Mme BIGEREL, Mme SAINT-MARC, Mme NICHILLO et M. CHADEFAUD
9 - Commission sécurité et tranquillité publique	M. JACQUIN, Mme BIGEREL, M. DEGUDE, Mme GUILLOUZO DOURNEAU, M. FEURTÉ et M. FERNANDES MAGALHAES
10 - Commission manifestations et relations avec le comité des fêtes	M. CARNEVALE, Mme GILLÉ, M. DEGUDE, Mme GUILLOUZO DOURNEAU, Mme LLADO, Mme NICHILLO, Mme MARQUETTE, Mme DÉJOUA, Mme DE LA TORRE et M. BELBECIR

Monsieur FERNANDES MAGALHAES souhaite savoir si la composition des commissions d'instructions peut être modifiée en cours de mandat. Monsieur le Maire lui répond que c'est en théorie possible mais qu'il faudra à ce moment là redélibérer. A ce titre, il rappelle d'observer une certaine forme de stabilité dans la composition des commissions communales.

06 - Détermination du nombre de membre du conseil d'administration du CCAS et élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le CCAS est un établissement public administratif administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Pour les membres nommés, un appel à candidature a été lancé lundi 23 mars pour une période de 15 jours. Au-delà, il pourra être procédé aux nominations prévues pour réunir le premier conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal – au minimum 8 - au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus et nommés le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil Municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et R. 123-7 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant qu'il convient ensuite de procéder à l'élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS ;

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- 1- Mme DE LA TORRE Hélène
- 2- Mme ALBERTIN-LEGUAY Warren
- 3- Mme GILLÉ Nicole
- 4- Mme NICHILLO Florence

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 8 le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS ;
- **DECLARE** que les membres suivants sont élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS :
 - Mme DE LA TORRE Hélène
 - Mme ALBERTIN-LEGUAY Warren
 - Mme GILLÉ Nicole

- Mme NICHILLO Florence

07 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Après chaque renouvellement de Conseil Municipal, il convient de procéder à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, elle est composée du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5 ;

Considérant que la CAO est composée du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Mr FERNANDES MAGALHAES sollicite Mr le Maire pour confirmer que s'il n'y a pas de dépôt de liste, alors il n'y aura pas de représentant de l'opposition à la CAO. Mr le maire confirme.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

- Membres titulaires (3) :
 - M. DEGUDE Jean-Luc
 - M. GOUMONT Maxime
 - M. TOMAS Jean-Philippe

- Membres suppléants (3) :
 - Mme NICHILLO Florence
 - Mme GUILLOUZO DOURNEAU Ghislaine
 - M. BUREL Loïc

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECLARE** que les membres suivants sont élus au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

- Membres titulaires (3) :
 - M. DEGUDE Jean-Luc
 - M. GOUMONT Maxime
 - M. TOMAS Jean-Philippe

- Membres suppléants (3) :
 - Mme NICHILLO Florence
 - Mme GUILLOUZO DOURNEAU Ghislaine
 - M. BUREL Loïc

08 - Désignation des délégués au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG) et de la Commission Locale de l'Energie (CLE)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Podensac a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public », « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) », « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) » et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie **(seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)**

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité Syndical Départemental Energies et Environnement de la Gironde.

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de VALLÉE DE LA GARONNE.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de désigner en tant que délégué au SDEEG :
 - ✓ M. DEGUDE Jean-Luc.

- **DECIDE** de désigner en tant que représentants à la Commission Locales de l'Energie de Vallée de la Garonne :
 - ✓ M. DEGUDE Jean-Luc
 - ✓ Mme GUILLOUZO DOURNEAU Ghislaine

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toutes pièces se rattachant à la présente décision.

Constate que la présente délibération a été approuvée, à l'unanimité.

09 - Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Le décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 oblige les Communes à désigner un référent déontologue des élus locaux.

La mission du référent déontologue de l'élus local porte sur le conseil apporté aux élus locaux qui le saisissent sur l'application des principes déontologiques édictés par la charte de l'élus régissant leur mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 1111-1-A ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local dans le respect de l'article R1111-1-A du CGCT.

Considérant que la délibération doit préciser la durée d'exercice du référent déontologue, les conditions de saisine ainsi que les conditions matérielles dans lesquelles le référent déontologue rend son avis ;

Considérant que l'Association des Maires de France, dont nous sommes adhérents, met à disposition des collectivités territoriales une liste de référents déontologues répondant aux critères visés dans le cadre légal et réglementaire ;

Considérant que Mr Nicolas DESFORGES, Préfet honoraire, ancien directeur général de l'AMF, recensé sur la liste précitée, a été sollicité en amont pour savoir s'il serait favorable à sa désignation par le Conseil Municipal de la Commune de PODENSAC pour en être le référent déontologue élu local et qu'il a émis un avis favorable ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de nommer Nicolas DESFORGES, ancien directeur de l'AMF, en tant que référent déontologue jusqu'à la fin du présent mandat.
- **DIT** que :
 - La saisine du référent s'effectuera exclusivement par mail. La mention « confidentiel » devra obligatoirement apparaître dans l'objet du mail.
 - Les réponses devront être apportées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.
 - A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées

Monsieur DEGUDE demande comment seront transmises ses coordonnées aux élus. Monsieur le Maire lui répond qu'une adresse mail sera communiquée dès demain. L'adresse ne sera ainsi pas rapportée au PV par souci de confidentialité.

10 - Désignation de représentants au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des 2 rives (SIEA)

A chaque renouvellement de mandat, il convient de désigner de nouveaux représentants de la Commune auprès des syndicats dont elle est membre.

Aussi, il convient de procéder à la désignation de 2 représentants titulaires pour le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des 2 rives afin de représenter la Commune au comité syndical.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'organisme extérieur susmentionné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner 2 représentants au sein du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des 2 rives auquel la Commune est adhérente ;

Monsieur le Maire propose de reconduire, pour leur expérience lors du précédent mandat Mme DEJOUA et Mr DEGUDE considérant les gros chantiers en cours avec notamment la construction d'une nouvelle station d'épuration.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les représentants suivants :
 - o SIEA des deux rives de Garonne :
 - M. DEGUDE Jean-Luc
 - Mme DÉJOUA Marilys

11 - Désignation de représentants au Conseil d'Administration du Collège Georges Brassens de Podensac

A chaque renouvellement de mandat, il convient de désigner de nouveaux représentants de la Commune auprès des Etablissements publics auxquels elle est représentée.

Aussi, il convient de procéder à la désignation de 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour le Conseil d'Administration du Collège Georges Brassens de Podensac.

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement du collège :

- FIXE les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements
- ADOPTE le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement
- DELIBERE chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'organisme extérieur susmentionné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour le Conseil d'Administration du Collège Georges Brassens de Podensac auquel la Commune est adhérente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les représentants titulaires suivants :
 - o Conseil d'Administration du collège :
 - M. TOMAS Jean-Philippe
 - M. GOUMONT Maxime

- **DESIGNE** les représentants suppléants suivants :
 - o Conseil d'Administration du collège :
 - Mme DE LA TORRE Hélène
 - Mme BIGEREL Soren

12 - Gironde Ressources : Désignation de représentants

L'agence Gironde Ressources est un établissement public administratif créé par le Département de la Gironde et plus de 200 collectivités, dont l'objectif est d'apporter une nouvelle offre d'ingénierie dans les domaines administratif, juridique, financier, foncier, marchés publics etc....

La Commune a décidé d'adhérer à Gironde Ressources en septembre 2018. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner deux membres du Conseil Municipal (un titulaire et un suppléant) pour représenter la Commune au sein de cet organisme.

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre du projet de construction d'un terrain de football en terrain synthétique à PORTE-PERE, la Commune a bénéficié de l'assistance d'un technicien sport du département qui a pu soutenir la Commune sur le volet accompagnement à l'obtention des subventions.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5511-1 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2018, approuvant l'adhésion de la Commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les représentants suivants pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources :
 - Titulaire : Mme GUILLOUZO DOURNEAU Ghislaine

- Suppléante : Mme BIGEREL Soren

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

13 - Désignation d'un correspondant défense

A chaque renouvellement de mandat, il convient de désigner de nouveaux représentants de la Commune de PODENSAC à différentes instances.

Ainsi, il convient de procéder à la désignation d'un correspondant défense pour le Ministère de la défense.

Ce correspondant sera le relais d'information entre le Ministère de la défense et la Commune de Podensac et aura pour mission d'informer et de sensibiliser les administrés aux questions de défense.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'organisme extérieur susmentionné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner 1 correspondant défense pour le Ministère de la défense auquel la Commune est adhérente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le correspondant suivant :
 - Correspondant défense au Ministère de la défense :
 - M. JACQUIN Daniel

14 - Désignation d'un référent sécurité routière

L'État incite les collectivités territoriales à nommer un élu correspondant sécurité routière dans chaque collectivité.

Celui-ci est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21 et suivants, L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner 1 référent sécurité routière pour assurer le rôle susmentionné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** le correspondant suivant :
 - o Référent sécurité routière :
 - M. JACQUIN Daniel

Sur le volet de la sécurité routière, Monsieur le Maire tient à mettre en avant le Rôle du nouveau syndicat Sud Gironde Mobilité qui assure des actions de préventions en matière de sécurité routière. C'est grâce à ce syndicat que sont proposés aux habitants du territoire le service de navette gratuite et aussi le service de transport d'utilité solidaire.

L'année 2026 sera, l'année des mobilités à vélo. Jean Marc DEPUYDT souhaite que la Commune puisse en bénéficier.

15 - Désignation des représentants au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2321-2 alinéa 4 bis ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4;

Vu la délibération du 10 mai 1991 portant sur l' 'Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et désignation des délégués ;

Considérant que le CNAS apporte une offre complète de prestations pour améliorer les conditions de vie des personnels de la fonction Publique Territoriale et de leur famille ;

Considérant la désignation d'un membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant la désignation d'un membre du personnel bénéficiaire, en qualité délégué agent pour représenter la collectivité auprès du CNAS ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un correspondant (et éventuellement des adjoints) parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission ;

Considérant que les bénéficiaires agents seront retenus selon les critères suivants :

- Les agents titulaires (dès le 1er jour de leur arrivée au sein de la collectivité).
- Les agents non titulaires ayant plus de 6 mois d'ancienneté pour ceux qui disposent d'une quotité de temps égale ou supérieur à 17/35^{ème}.
- Les agents retraités.

Considérant qu'il convient de procéder à l'actualisation des membres délégués auprès du CNAS ;

En application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** les délégués titulaires suivant :
 - Mme DE LA TORRE Hélène pour la représentante des élus
 - Mme DORAT Sophie, DGA, pour la représentante du personnel

16 - Droits à la formation des élus

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT) dispose que :

« Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ».

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R. 2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la Commune ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée de son mandat, des droits à la formation selon ses souhaits et conformément au cadre légal en vigueur.
- **DIT** que les thèmes privilégiés seront :
 - o Les fondamentaux de l'action publique locale et du statut de l'élu local,
 - o Les formations en lien avec les compétences des communes,
 - o Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- **DECIDE** que l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée à la formation des élus sera plafonnée à 10 000€, soit inférieure à 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil Municipal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, avec les organismes de formation agréés, les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les élus au Conseil Municipal.
- **DIT** que les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

17 – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire souhaite simplement ici rappeler que le Conseil Municipal devra approuver dans les 6 mois de son installation son règlement intérieur. L'approbation du règlement intérieur fera ultérieurement l'objet d'un point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

18 - Modification du tableau des effectifs – création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;
- Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale (2) ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes ;

Vu la délibération n°DB7-13-6-2022 du Conseil municipal en date du 13 juin 2022 portant adoption du tableau des effectifs de la Commune ;

Vu la délibération n°DB6-13-6-2022 du Conseil Municipal en date du 13 juin 2022 portant modification du tableau des effectifs avec la création de 4 postes d'adjoints techniques à temps complet et un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Vu la délibération n°DB4-19-9-2022 du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2022 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe à temps complet ;

Vu la délibération n°DB5-24-10-2022 du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste de rédacteur chef à temps complet, de deux postes d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe à temps complet, de deux postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 13/35^{ème}, de deux postes d'ATSEM 1^{ère} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet, d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet,

Vu la délibération N°DB52-11-07-2023 du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2023 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet et création de deux postes d'adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, de la suppression d'un poste de rédacteur territorial à temps complet, d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe, de trois postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet et création de deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe à temps complets ;

Vu la délibération n°DB06-29-01-2024 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la création du poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu la délibération n°DB-30-05-2024 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe et la création du poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet et la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet ;

Vu la délibération n°DB47-08-07-2024 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet ;

Vu la délibération n°DB63-14-10-2024 du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2024 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et la création du poste de technicien principal 1^{ère} classe à temps complet et la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet ;

Vu la délibération n°DB32-du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet ;

Vu la délibération n°DB36-du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2025 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu la délibération n°DB43-du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2025 portant modification du tableau des effectifs avec la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet suite à avancement de grade ;

Vu la délibération n°DB58-du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2025 portant modification du tableau des effectifs avec la suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2021 portant adoption des Lignes directrices de gestion ;

Vu la délibération en date du 07 mai 2008 portant détermination des ratios promus/promouvables ;

Considérant qu'au titre de l'année 2026 un agent communal remplit les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade suite à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise (suite à promotion interne 2025) établie en application des articles L 523-1 et L 523-5 du Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant que le poste d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet précédemment occupé par l'agent sera vacant et sera supprimé lors d'une prochaine séance après réception de l'avis du CST ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs ;

Ainsi, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet au tableau des effectifs.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** la création au tableau des effectifs de la Commune :
 - D'un emploi permanent d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet ;
- **DE MODIFIER** le tableau des effectifs des emplois permanents à compter du 1^{er} avril 2026 comme ci annexé.

Questions diverses

Monsieur CHADEFAUD interroge le maire sur la fermeture de classe annoncée à la prochaine rentrée scolaire.

Monsieur le Maire en profite pour faire un point de situation.

Premièrement, il informe le Conseil Municipal d'avoir sollicité l'inspectrice d'Académie pour demander un moratoire sur la fermeture de classe à PODENSAC et pour rencontrer la DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) à ce sujet.

Aussi, dès l'annonce de fermeture apprise de manière fortuite, une action symbolique a été initiée hier avec Jean Philippe TOMAS, adjoint délégué aux écoles, des élus de la Commune qui se sont rassemblés aux côtés des parents d'élèves pour dire non à une fermeture de classe à la rentrée pour une baisse

des effectifs de seulement 3 élèves. Il tient ici à remercier les parents d'élève et les élus présents pour leur mobilisation.

Monsieur le Maire tient également à remercier nos parlementaires pour leur soutien en la personne de Sophie METTE, notre député et de Monsieur Hervé GILLE, notre sénateur, qui a, cet après-midi même, fait une intervention au sénat pour évoquer les fermetures de classes en Gironde et tout particulièrement en Sud Gironde en prenant pour exemple la Commune de PODENSAC.

Monsieur le Maire tient à redire son engagement et sa fermeté pour éviter cette fermeture de classe.

Pour illustrer, il évoque avoir mis en avant dans son échange avec l'inspectrice d'académie la pérennité du dispositif ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) qui pourrait être reconsidérée en cas de fermeture de classe. Aussi, il s'engage à prendre un RV sur site avec l'inspectrice afin qu'elle puisse se rendre compte de la situation.

Au final, Monsieur le Maire se veut rassurant et espère avoir de bonnes nouvelles à annoncer prochainement. Dans l'attente, un prochain RV devrait avoir lieu le 4 avril avec l'inspectrice et la DASEN.

Madame BIGEREL évoque plus globalement le contexte de fermeture massive de classe en gironde avec 151 fermetures de classe pour seulement 58 ouvertures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h49



